

PARC CÉZANNE

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

CONTRAT

Février 2016

Sommaire

Article 1 -	OBJET DU MARCHÉ	3
Article 2 -	Présentation générale des espaces verts	3
2.1	<i>Caractérisation des surfaces</i>	3
2.2	<i>Les strates végétales</i>	4
2.2.1	<i>La strate arborée</i>	4
2.2.2	<i>La strate arbustive</i>	4
2.2.3	<i>La strate basse et herbacée</i>	4
2.3	<i>Caractérisation des espaces à entretenir</i>	5
2.4	<i>Le réseau d'arrosage</i>	5
Article 3 -	natures des prestations et conditions de leur réalisation	6
3.1	<i>Tonte des pelouses</i>	6
3.2	<i>Taille</i>	6
3.3	<i>Entretien des sols et fertilisation</i>	6
3.4	<i>Traitement phytosanitaire</i>	6
3.5	<i>Désherbage</i>	6
3.6	<i>Zone forestière</i>	6
3.7	<i>Nettoyage (feuilles, bois morts, détritius...)</i>	7
3.8	<i>Arrosage</i>	7
3.9	<i>Fournitures par l'entreprise</i>	7
3.10	<i>Plantation de végétaux</i>	8
3.11	<i>Planification des interventions</i>	8
3.12	<i>Suivi des prestations</i>	8
3.13	<i>Modifications</i>	9
Article 4 -	DURÉE du contrat	9
Article 5 -	Prix des prestations	9
Article 6 -	Révision de prix	9
Article 7 -	MODALITÉS DE PAIEMENTS	10
7.1	<i>Échéancier</i>	10
7.2	<i>Domiciliation des paiements</i>	10
7.3	<i>Travaux non prévus</i>	10
Article 8 -	Assurance	10
Article 9 -	Sous-traitance	10
Article 10 -	Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail	10

- Entre la copropriété **LE PARC CÉZANNE**,
57 avenue des écoles militaires, 13100 AIX-EN-PROVENCE,
représentée par son syndic NEXITY AIX MIRABEAU
10 Cours Mirabeau - CS 70 880 - 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
désignée par **le maître d'ouvrage**
d'une part
- Et **SARL JARDINS SESTIAN**
3260 Route de St-Canadet – 13100 AIX EN PROVENCE
SIRET : 479809220
représentée par Madame Odile MALLARD, cogérante
désigné par **le titulaire**
d'autre part,

il a été arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires pour l'entretien des espaces verts de la copropriété « Le Parc Cézanne » dans les conditions spécifiées au présent contrat, et dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

L'objet des prestations est défini à l'article 2.

Les natures et conditions de réalisation des prestations sont définies à l'article 3.

Les conditions administratives et financières sont définies aux articles 4 et suivants.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ESPACES VERTS

2.1 Caractérisation des surfaces

La superficie cadastrale¹ totale de la copropriété est voisine de 15 000 m². Elle se décompose comme suit :

- Superficie bâtie (sept immeubles + bloc-garages) : 3 190 m²
- Superficie revêtue (aires de circulation et de stationnement) : 3 040 m²
 - Dont voies de circulation véhicules et parkings (bitume) : 2 630 m²
 - Allées/escaliers piétons et cour des mûriers (dallage, calades, graviers): 410 m²
- Autres surfaces : 8 800 m² environ

Les espaces verts objet du présent contrat concernent l'ensemble des surfaces autres que les surfaces bâties et revêtues, soit 8 800 m² environ, auxquelles il convient d'ajouter le toit-terrasse végétalisé du bloc-garages pour une surface de 390 m²,

soit une surface totale d'espaces verts voisine de 9 200 m².

¹ Cf. plan cadastral en annexe, page 12.

2.2 Les strates végétales

2.2.1 La strate arborée

Un inventaire détaillé des arbres de la copropriété a été établi à l'occasion de l'opération d'élagage réalisée en 2014 (voir photo aérienne en annexe, page 13). Aux 65 arbres inventoriés par l'ONF en 2008 qui restaient en place avant l'opération d'élagage, ont été ajoutés un certain nombre de sujets qui méritaient une intervention, notamment les grands arbustes suffisamment développés pour être considérés comme partie de la strate arborée. Le patrimoine actuel constitutif de cette strate arborée est donc constitué d'un peu moins d'une centaine de sujets. Les arbres sont constitués pour l'essentiel de pins (pins noirs, pin parasol, pins d'Alep), d'une demi-douzaine de cèdres, et quelques peupliers d'Italie. Les grands arbustes se développent sur la hauteur de plusieurs hauteurs d'étage d'immeuble ; les variétés les plus fréquentes sont les cyprès, arbres de Judée, micocouliers, néfliers, magnolias, acacias ...

L'opération d'élagage réalisée à l'automne 2014 a permis de remédier à un manque d'entretien de la strate arborée, qui n'entre pas dans le cadre du programme d'entretien courant des espaces verts. Elle avait pour principal objectif d'éliminer les branches mortes, mais aussi un certain nombre de sujets morts ou condamnés à très court terme, dans le but d'améliorer la sécurité des biens et des personnes par rapport aux risques de chutes et d'incendie. Elle avait aussi pour objectif de maîtriser le développement de certains sujets proches des façades et des voies de circulation. Elle a contribué au maintien du patrimoine arboré qui constitue une composante essentielle de la qualité de l'environnement de la résidence.

Aucune prestation n'est prévue dans le cadre du présent contrat en ce qui concerne la strate arborée.

2.2.2 La strate arbustive

Les arbustes autres que les plus grands inscrits dans la strate arborée sont constitués pour l'essentiel de fusains, lauriers roses, lauriers tin, eleagnus, mûriers platanes (5 sur le grand parking et 8 dans la cour des mûriers), cyprès, prunus, sophoras, oliviers, arbres de Judée, acacias...

Ils sont implantés en situation isolée, en bosquets, ou formés en haies.

Les haies sont implantées aux endroits indiqués sur les plans en annexe, pages 14 à 17. Elles sont implantées en limites de propriété, ou en bordure des voies d'accès.

De nouvelles plantations pourront intervenir pour améliorer la cohésion de la strate arbustive et la qualité du paysage. Ces plantations feront l'objet de commandes spécifiques en marge du présent contrat (cf. § 3.9).

L'entretien des arbustes est compris dans le présent contrat dans la mesure où il ne nécessite par de moyens d'accès en hauteur spécifiques, autres qu'échelles ou escabeaux utilisés dans les conditions prévues par la réglementation du travail en hauteur.

2.2.3 La strate basse et herbacée

Les zones de pelouses couvrent les deux cotés de l'allée centrale (cf. page 14) ainsi que le toit-terrasse du bloc-garages (cf. page 16). Elles sont équipées d'un réseau d'arrosage automatique par aspersion. La pelouse est associée sur ces zones à la présence d'arbres, arbustes, et quelques massifs fleuris.

Du lierre et de la vigne vierge couvrent une bonne partie du mur de soutènement au pied du talus de l'ancien canal abandonné. Cette couverture a vocation à être étendue à l'ensemble du mur.

Une grande partie du sol des espaces verts est actuellement constituée de terre nue. De nouvelles plantations de végétaux couvre-sols associés au cas par cas à de nouvelles

plantations d'arbustes, pourront intervenir pour améliorer la qualité des espaces verts. Ces plantations feront l'objet de commandes spécifiques en marge du présent contrat (cf. § 3.9).

2.3 Caractérisation des espaces à entretenir

Les différents espaces à entretenir dans le cadre du présent contrat sont délimités sur les plans en annexe, pages 14 à 17. Chacune de ces zones est occupée en tout ou partie par toutes ou parties des strates végétales définies plus haut. On distingue :

- a) Les espaces de pelouses comme déjà définis au § 2.2.3, qui occupent les deux côtés de l'allée centrale ainsi que le toit-terrasse du bloc-garages pour une surface voisine de 1 800 m². Dans ces espaces le long de l'allée centrale, sont implantés de grands arbres remarquables, et un certain nombre d'arbustes.
- b) Les haies sont implantées sur une partie des limites de la propriété, et en bordure de certaines voies d'accès.
- c) La zone forestière à entretenir couvre une surface globale de 2400 m² environ. Une part (1400 m²) correspond au talus et à l'assise de l'ancien canal, l'autre (1000 m²) correspond à la zone boisée au nord du bâtiment Gd-Pin, en limite de propriété. Elle est constituée de végétation naturelle (arbres, arbustes, végétation basse herbacée) qu'il convient d'entretenir au titre notamment de l'arrêté préfectoral n°163 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêts. Une grande partie de cette zone est classée en espace boisé classé (EBC) au POS de la Ville d'Aix. Une opération de débroussaillage a été réalisée au printemps 2015 pour une remise en conformité de la végétation au regard de la réglementation, sans nuire à la qualité du paysage ni à la stabilité des terres.
- d) Les zones plantées à entretenir. Elles représentent une surface globale voisine de 5000 m². Ces zones correspondent à l'environnement proche des immeubles. Elles sont occupées par des arbres et arbustes, mais aussi des massifs divers. Une grande partie des sols sur ces espaces sont nus en l'état actuel, comme décrit au § 2.2.3. C'est sur ces zones que porteront en priorité les opérations d'amélioration de la qualité des espaces verts.

2.4 Le réseau d'arrosage

La copropriété dispose d'un réseau d'arrosage par aspersion des espaces de pelouses (§ 2.3 a), et au goutte-à-goutte dans les zones plantées (§ 2.3 d).

Depuis l'été 2013 la desserte en eau est réalisée par l'intermédiaire d'un compteur vert affecté exclusivement au réseau d'arrosage. Un suivi de la consommation d'eau est réalisé par la copropriété pour vérifier et améliorer l'efficacité de l'arrosage, en référence notamment aux consignes d'arrosage diffusées par la Société du Canal de Provence (SCP).

L'infrastructure du réseau est constituée par une conduite primaire enterrée sous la voirie à l'occasion des travaux de rénovation de la ligne d'amenée de l'énergie électrique réalisés par ERDF en 2012. Cette conduite primaire alimente dix points de desserte (notés « V » sur les plans en annexe). Neuf de ces points sont équipés d'électrovannes automatiques à commande individuelle sur lesquels sont raccordés les réseaux secondaires. Les réseaux secondaires sont eux-mêmes constitués de conduites en polyéthylène posées sur le sol desservant les asperseurs sur les zones de pelouses, et les goutteurs sur les zones plantées entretenues.

Le réseau secondaire au goutte-à-goutte dans les zones plantées mérite d'importantes restructurations de sorte que l'arrosage soit réservé aux seuls végétaux qui le nécessitent.

La gestion de ce réseau d'arrosage fait partie des actions à conduire dans le cadre du présent contrat dans les conditions définies au § 3.8.

ARTICLE 3 - NATURES DES PRESTATIONS ET CONDITIONS DE LEUR RÉALISATION

3.1 Tonte des pelouses

Les espaces concernés correspondent aux espaces de pelouses comme définis au § 2.3 a).

Tonte environ 19 fois dans l'année, de mars à novembre.

Finition des bordures au rotofil et évacuation des déchets de tonte.

Fournitures et mise en place d'engrais spécial gazon npk 2 fois par an en avril et octobre.

3.2 Taille

Taille des haies de pyracanthas et éléagnus , 4 fois par an.

Taille des arbustes à fleurs aux périodes adaptées 1 à 2 fois par an.

Taille des haies de lauriers amande et enlèvement des bois morts 1 à 2 fois par an.

Taille des haies de fusain 2 fois par an.

Taille des haies de cyprès de Leyland 1 fois par an.

Taille des arbustes topiaires 2 à 4 fois par an selon les variétés.

Taille des haies champêtres 2 fois par an sur latéral intérieur et dessus.

Taille des rosiers 4 fois par an.

Taille des muriers platanes 1 fois par an.

Taille de l'olivier 1 fois par an.

Coupe des bois morts jusqu'à une hauteur de 4 mètres. Au-delà des 4 mètres les travaux seront exécutés après acceptation du devis.

3.3 Entretien des sols et fertilisation

Binage des sols superficiels pour enlever un maximum de lierres 1 fois par an en hiver.

Binage des rosiers 4 fois par an avec apport de matière organique 1 fois par an.

Apport d'engrais NPK dans les haies et massifs 1 fois par an et apport de matière organique 1 fois par an en hiver.

Des traitements phytosanitaires seront réalisés en cas de constatation d'attaque de maladies cryptogamique ou de nuisible. Les traitements BIO seront privilégiés (traitement hors contrat).

3.4 Traitement phytosanitaire

Nettoyage régulier des massifs tout au long de l'année (ramassage des feuilles aux pieds des végétaux et évacuation) pour diminuer la prolifération de champignons et insectes.

Un traitement fongicide préventif au printemps pour les fusains et lauriers amande.

3.5 Désherbage

Désherbage des circulations, des allées, graviers, entrées d'immeubles et autres surfaces minérales autant de fois que nécessaire.

3.6 Zone forestière

Sur la zone forestière définie au § 2.3 c), la prestation du titulaire consistera à réaliser un débroussaillage une fois par an, à la fin du printemps.

Cette opération ne concerne pas les arbres ni les grands arbustes qui ont fait l'objet de l'opération d'élagage en 2014. Néanmoins leurs branches basses dépérissantes ou

mortes facilement accessibles sans moyens d'accès en hauteur spécifiques seront éliminées dans le cadre de l'intervention de débroussaillage annuelle.

La densité des arbustes et massifs d'arbustes ne sera pas en principe modifiée au cours de l'opération annuelle de débroussaillage, par rapport à la situation résultant de l'opération de débroussaillage de remise à niveau réalisée au printemps 2015, pour maintenir la qualité du paysage et la stabilité des terres en talus, sauf en ce qui concerne les petits arbustes morts et dépérissants qui seront éliminés.

3.7 Nettoyage (feuilles, bois morts, détritiques...)

Le titulaire assurera le nettoyage des sols par ramassage et évacuation des feuilles mortes, bois morts tombés au sol, aiguilles de pins, et détritiques (plastiques, journaux, canettes, ordures, verres, papiers, cartons, éléments étrangers, etc.) sur les espaces de pelouses (§ 2.3 a), au pied des haies (§ 2.3 b), et sur les zones plantées (§ 2.3 d).

Sur ces mêmes espaces, le titulaire éliminera les branches basses mortes, dépérissantes, ou cassées de la strate arborée et arbustive, ainsi que les nids de chenilles processionnaires, dans la mesure où leur accès est possible sans moyens d'accès en hauteur spécifiques.

Tous les déchets de taille, désherbage seront évacués à chaque intervention. Le nettoyage général de la copropriété est d'1 fois par mois.

Nettoyage des allées et parking à chaque passage si nécessaire (pendant la chute des feuilles et aiguilles).

Nettoyage des feuilles 4 fois par mois en novembre, décembre et janvier.

Évacuation des papiers et autres détritiques à chaque passage.

3.8 Arrosage

La cible correspond au réseau d'arrosage présenté au paragraphe 2.4. Noter que l'étendue du réseau en goutte-à-goutte sera fortement réduite par rapport à la situation existante décrite, après les opérations de restructuration prévues.

Le titulaire assure la mise en route du réseau au début de la saison d'arrosage et la mise hors d'eau en fin de saison. Il assure la vérification du bon fonctionnement du réseau tout au long de la période d'arrosage. Il réalise les opérations d'entretien courant, l'entretien et le remplacement des goutteurs et micro asperseurs notamment. Il établit les diagnostics des dysfonctionnements et propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour y remédier si elles ne relèvent pas de la responsabilité du titulaire.

Il assure la programmation des électrovannes et le changement des piles (fournitures à sa charge). L'ajustement à la demande prévisible à court terme est réalisé par le titulaire sur la base des prévisions disponibles, à l'occasion de ses interventions, pendant toute la saison d'arrosage. Un bilan de la consommation en eau annuelle est réalisé par le maître d'ouvrage en référence aux besoins estimés par la Société du Canal-de-Provence (arrosage@canal-de-provence.com). Ce bilan permet d'évaluer la qualité de la prestation du titulaire en matière d'arrosage.

Le titulaire propose au maître d'ouvrage toute intervention nécessaire sur le réseau d'arrosage pour améliorer son efficacité et économiser l'eau, et pour le remplacement des composants vétustes ou obsolètes. Les travaux et fournitures correspondantes sont en principe réalisés par le titulaire. Ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage sur la base d'un devis spécifique dûment négocié avant passation formelle de la commande.

3.9 Fournitures par l'entreprise

Matériel de dernière technologie (taille haie et souffleur à batterie) permettant de limiter les nuisances sonores.

Engrais spécifique gazon.

Engrais spécifique arbustes et haies au printemps et à l'automne.

Matières organique.

Dés herbant.

3.10 Plantation de végétaux

Le maître d'ouvrage dispose d'un budget annuel pour réaliser des travaux complémentaires sur les espaces verts, n'entrant pas dans le cadre de l'entretien courant réalisé dans le cadre du présent contrat. Il s'agit notamment de la plantation de nouveaux végétaux au titre du renouvellement de la végétation existante ou de l'amélioration des espaces verts.

Dans le cadre de son devoir de conseil au titre du présent contrat, le titulaire fournira toutes suggestions qu'il jugera utiles en la matière.

La fourniture et la plantation des végétaux ainsi que leur entretien spécifique pendant la période de démarrage seront en principe confiés au titulaire, sur la base d'un prix forfaitaire dûment négocié au cas par cas. La prestation pourra comprendre une intervention sur le réseau d'arrosage pour assurer le développement et la pérennité des nouveaux végétaux. La négociation du prix forfaitaire comprendra une clause de garantie pour le succès de la plantation.

Au terme de la période de garantie assurant le succès de la plantation, l'entretien des nouveaux végétaux sera intégré dans les prestations courantes du contrat d'entretien, sans plus-value spécifique.

3.11 Planification des interventions

L'entreprise s'engage à intervenir un minimum de 4 fois par mois en période de chute de feuilles, et 3 fois par mois le reste de l'année.

Le jour de passage sera le mercredi.

Le planning prévisionnel des interventions est précisé dans le tableau suivant :

Mois	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Nb de passages	4	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4

L'ensemble des prestations représente environ 640 heures de travail d'agent intervenant, réparties en une quarantaine de journées d'interventions, à raison de huit heures par jour.

3.12 Suivi des prestations

Le suivi des prestations réalisées par le titulaire est assuré par le syndic assisté de la commission Espaces Verts du Conseil Syndical, à l'occasion notamment des visites bihebdomadaires du syndic sur la copropriété. Le maître d'ouvrage et le titulaire se concerteront pour faire en sorte que les visites du syndic correspondent à des périodes où le titulaire est présent sur la copropriété.

Le responsable de la commission Espaces Verts du Conseil Syndical peut émettre des directives directement auprès du titulaire dans la mesure où celles-ci sont strictement compatibles avec le contrat et où elles ont été préalablement concertées avec le syndic.

Le titulaire fait remonter au syndic ou à la commission Espaces Verts toute demande ou remarque particulière pertinente relative aux espaces verts qui pourrait être émise directement auprès de lui par les personnes résidentes de la copropriété. Le syndic et la commission Espaces Verts apprécient la suite éventuelle qui doit être donnée.

3.13 Modifications

Les prestations définies au présent contrat ne peuvent être modifiées ou complétées, à la demande d'une des parties contractantes, que par voie d'avenant.

Cet avenant indiquera les incidences éventuelles sur les prix.

ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2016, pour une durée de trois ans.

Au terme des trois ans, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois minimum, sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 5 - PRIX DES PRESTATIONS

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les circonstances d'intervention et des particularités du contexte. Il rémunère le titulaire de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles. En sorte que sa rémunération pour l'exécution du contrat ne subira aucune variation sauf application de dispositions différentes du présent document et, en particulier, en cas d'évolution du fait du maître d'ouvrage ayant des incidences financières pour l'entreprise.

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité de la part du maître de l'ouvrage pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, pas plus que pour ceux occasionnés par le fait de tiers ou de phénomènes naturels.

Le prix payé au titulaire pour une période d'une année calendaire est global et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des prestations définies à l'article 3.

Ce prix s'établit à 19 344 € hors taxes (dix neuf mille trois cent quarante quatre euros hors taxes), soit 23 212,80 € TTC (vingt deux mille deux cent douze euros et quatre vingt centimes toutes taxes comprises).

Il ne peut être modifié que par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - RÉVISION DE PRIX

Le prix défini à l'article 5 est fixe pendant un an à compter de la date de démarrage du contrat fixé à l'article 4.

Il sera révisé à chaque anniversaire suivant au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (EV4_n / EV4_{n-1})$$

Dans laquelle:

P = montant annuel HT révisé.

P₀ = montant annuel HT en vigueur au moment de la révision.

EV_{4n} = Indice INSEE s'appliquant aux travaux d'entretien d'espaces verts, avec date de valeur au 1^{er} décembre de l'année n-1, la date de publication étant le mois de mars de l'année n.

EV_{4n-1} = Indice INSEE s'appliquant aux travaux d'entretien des espaces verts, avec date de valeur au 1^{er} décembre de l'année n-2, la date de publication étant le mois de mars de l'année n-1.

Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût des prestations prévues au contrat, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés du titulaire et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, seront ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications précises.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PAIEMENTS

7.1 Échéancier

Le paiement des prestations interviendra mensuellement à raison d'un douzième du forfait annuel précisé à l'article 5.

La facture mensuelle sera présentée par le titulaire à l'échéance du mois considéré.

Le paiement par NEXITY interviendra dans un délai de 30 jours, considérant la date de réception de la facture.

7.2 Domiciliation des paiements

Jardins Sestian - 3260 route de St-Cannat – 13100 Aix-en-Provence

7.3 Travaux non prévus

Les prix des travaux complémentaires non définis au présent contrat confiés au titulaire résulteront d'une négociation sur la base de devis établis par lui. L'engagement des dépenses sera prescrit par ordre de service de NEXITY. Le contrôle des dépenses sera réalisé sur la base des attachements établis par le titulaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

À la signature du présent contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité prévue aux articles L 241.1 et L 241.2 du Code des Assurances.

Cette attestation sera renouvelée annuellement pendant toute la durée du contrat.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Toutefois, il doit exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à ses activités de base. Il doit faire accepter son sous-traitant par le maître de l'ouvrage.

La demande de sous-traitance peut intervenir au moment de la conclusion du marché ou pendant son exécution. Afin de faire accepter son sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement, l'entrepreneur principal adresse au maître de l'ouvrage une demande écrite de sous-traitance datée et signée indiquant : le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; la nature des prestations sous-traitées et leur montant ; les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 10 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE LA SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur. Il doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être

exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Pour la copropriété

Le Parc Cézanne

Le syndic

Xavier CARMILLE

Signature

Date

le 05.02.2016

Pour l'entreprise

Jardins Sestian

Le gérant

Hallard Odile

Le gérant Bourrelly Stéphane

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature

le 14/02/2016

lu et approuvé

[Signature] lu et approuvé

SARL JARDINS SESTIAN

06 20 46 35 75 / 06 12 89 12 09

Fax 04 86 68 81 98

3260 route de Saint Canadet

13100 AIX EN PROVENCE

RCS AIX 479 809 220

APE 8130Z

nexity

AIX MIRABEAU

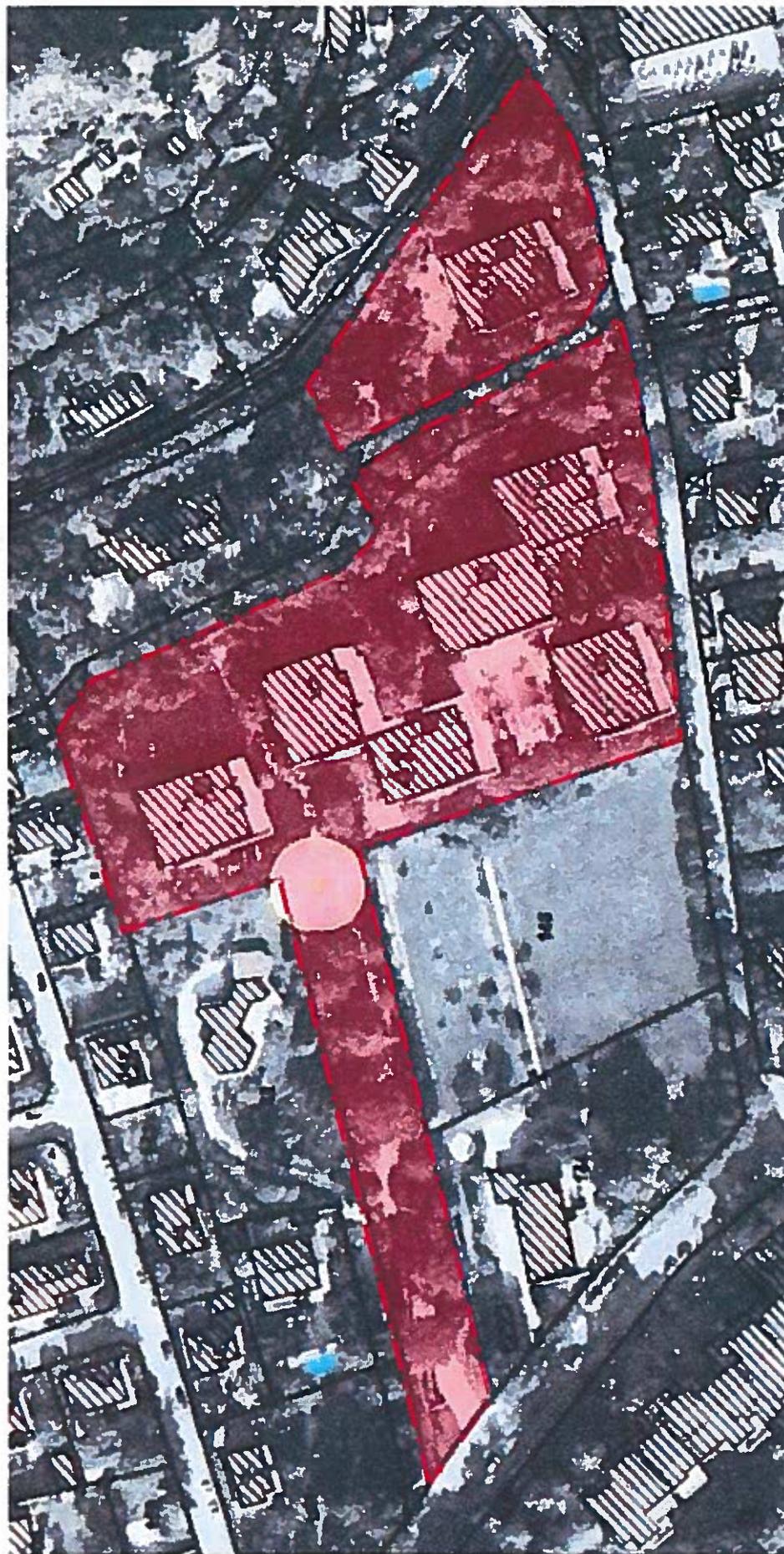
10 cours Mirabeau - CS 70880

13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Tél. 04 42 26 41 05 - Fax 04 42 27 54 11

www.nexity.fr - Siren : 487 530 099 - R.C.S. Nanterre

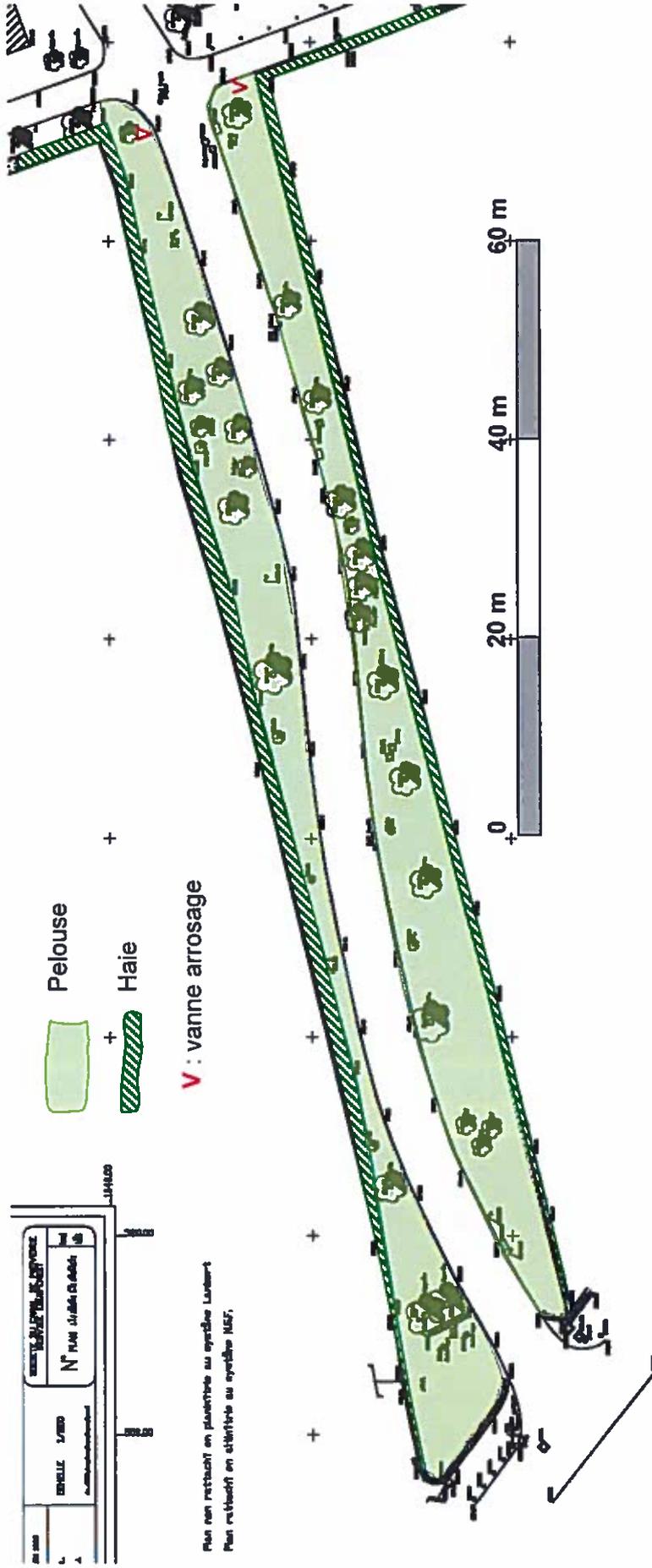
Annexe 1 : Limites cadastrales de la copropriété (Géoportail)



Annexe 2 : Parc Cézanne – Plan de situation des arbres (photo aérienne Google Earth)

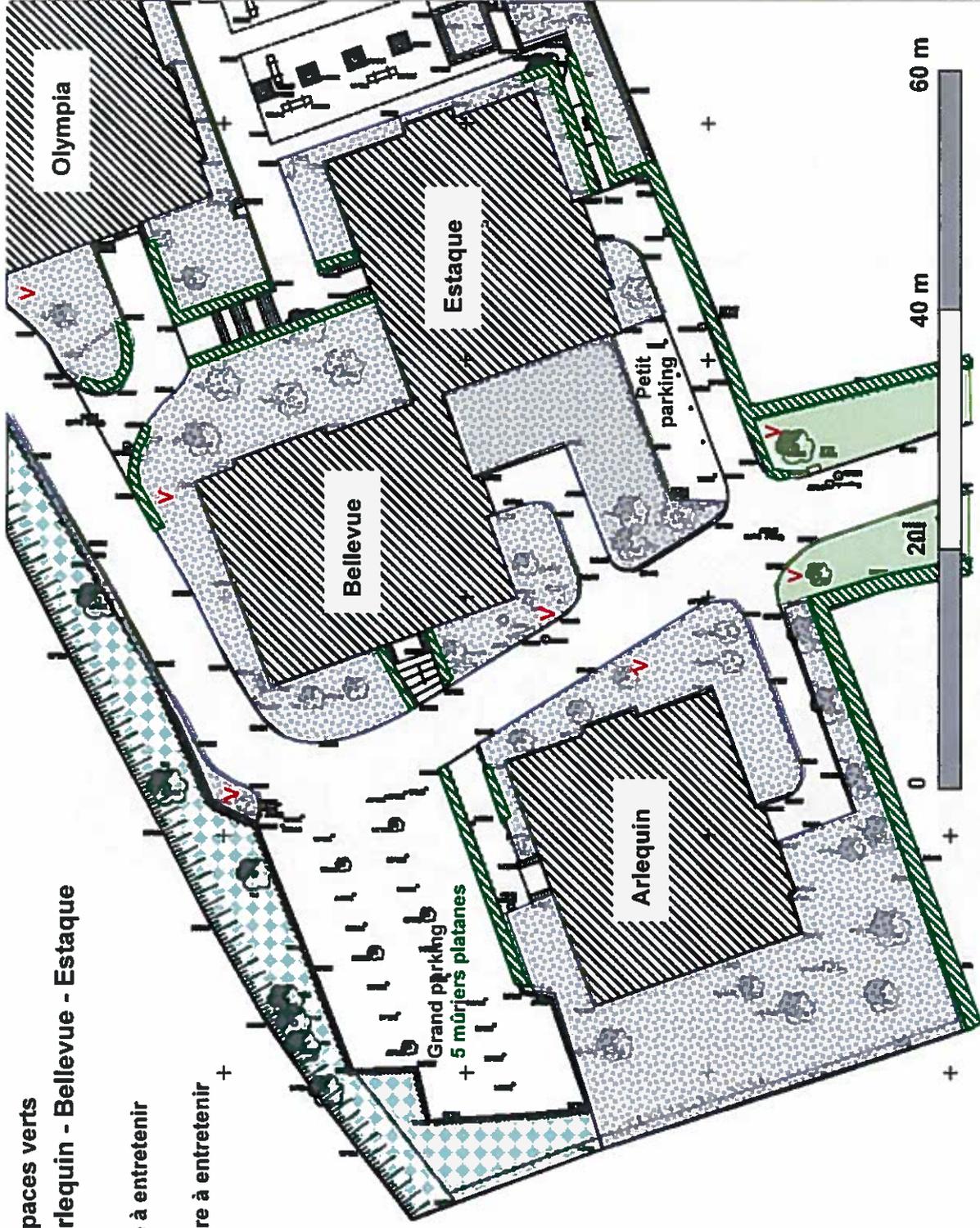


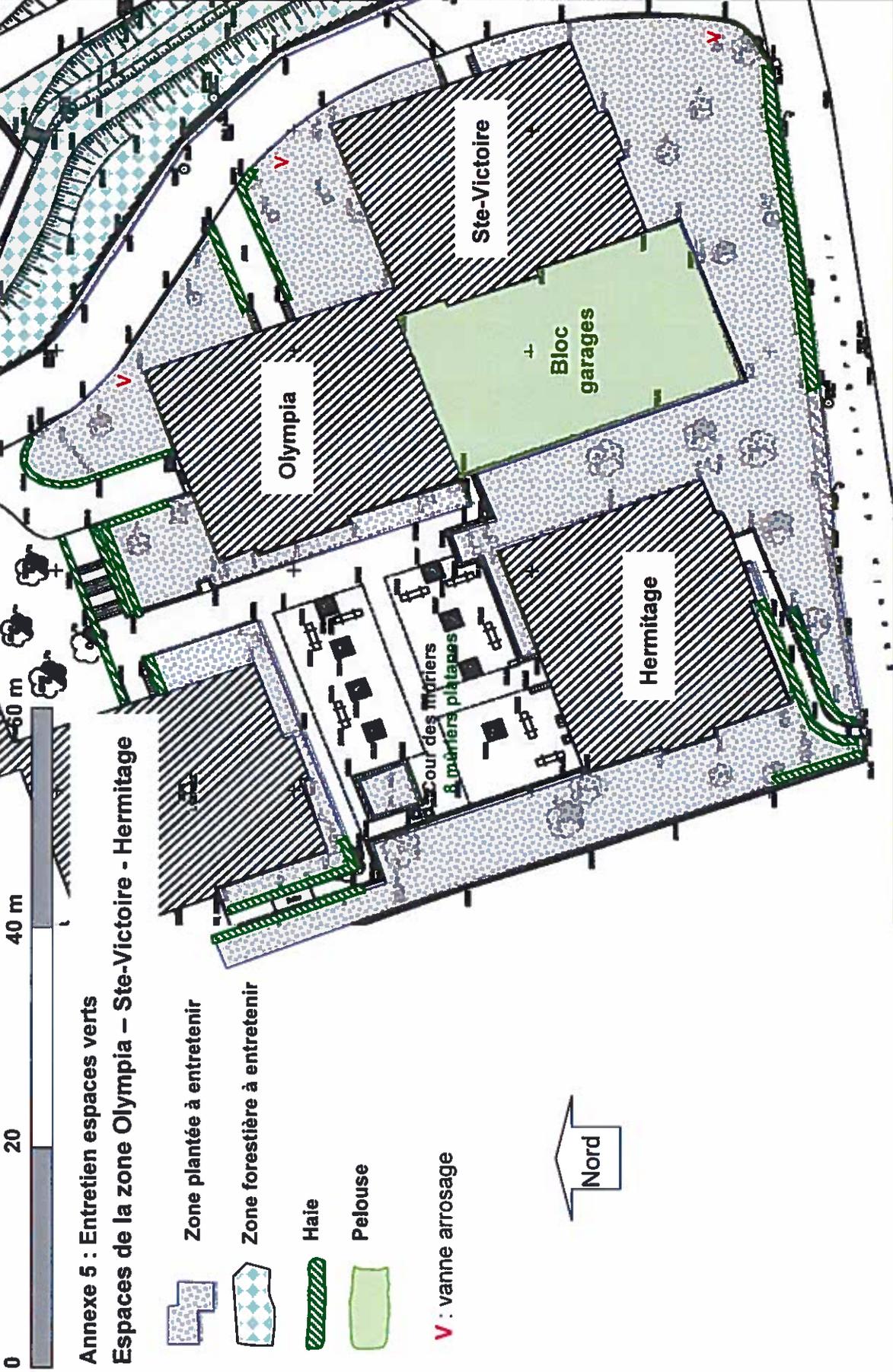
Annexe 3 : Entretien espaces verts – Espaces de l'allée Centrale

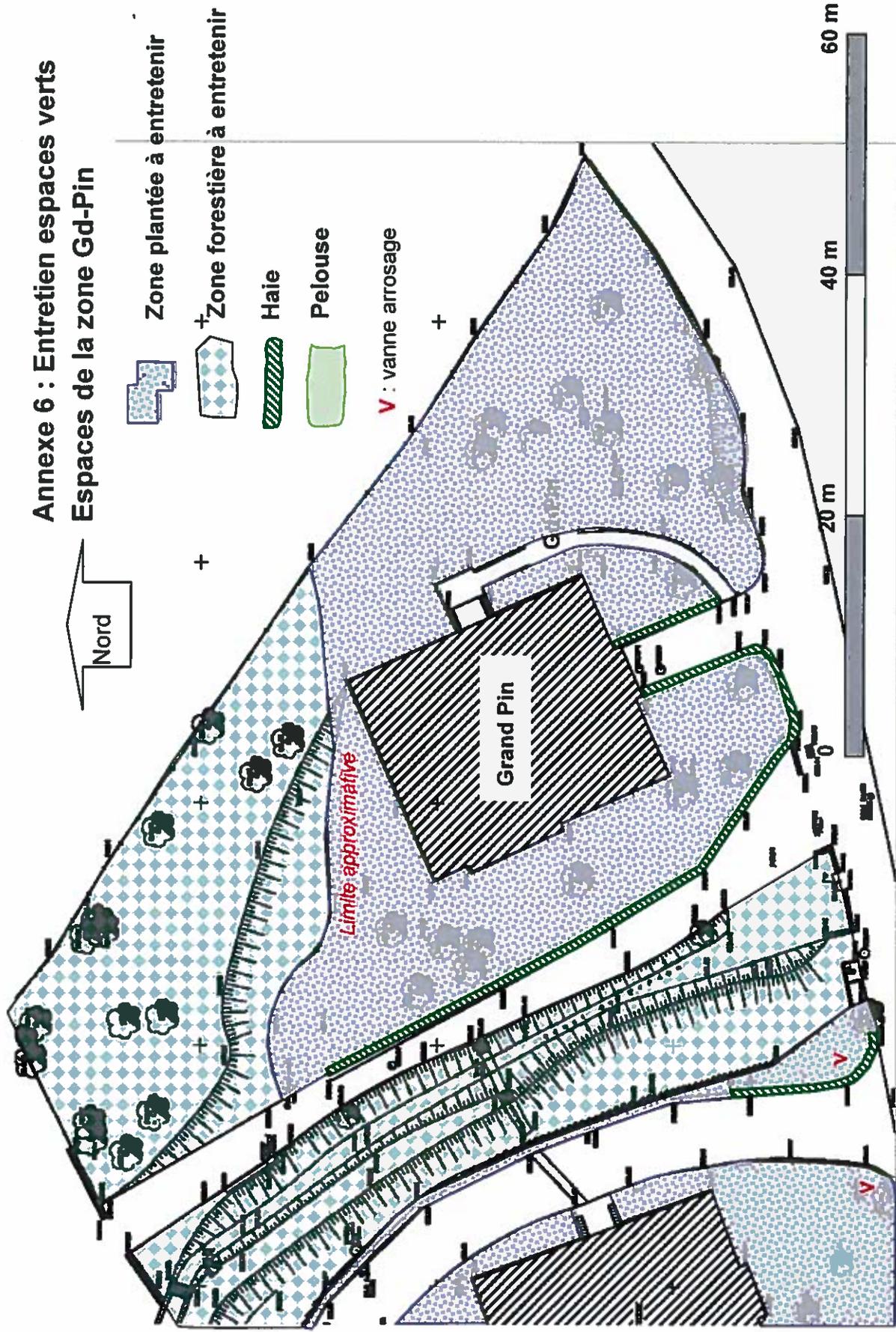


Annexe 4 : Entretien espaces verts Espaces de la zone Arlequin - Bellevue - Estaque

-  Zone plantée à entretenir
-  Zone forestière à entretenir
-  Haie
-  Pelouse
- V** : vanne arrosage









ATTESTATION
L'ASSURANCE MMA PRO-PME
Activités d'entretien des espaces cultivés ou végétalisés

MR FIORE JEAN-MARC

AGENT GENERAL EXCLUSIF MMA
LE CEZANNE - RD PT DE LA GARE
13770 VENELLES

Tél. 0442549299 / Fax : 0442548254
N° ORIAS : 07011322-www.orias.fr

SARL JARDINS SESTIANS
3260 ROUTE DE SAINT-CANADET
13100 AIX EN PROVENCE

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que l' EURL JARDINS SESTIANS

- a souscrit l'assurance MMA PRO-PME, contrat n° 129236827 D
- pour les activité(s) suivante(s) :
Paysagiste
Entretien d'espaces verts

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles (HORS USA et/ou CANADA).

Ce contrat garantit sa responsabilité civile liées aux activités professionnelle(s) mentionnée(s) ci-dessus, aux clauses et conditions du contrat auxquelles elles se réfèrent.

Cette attestation, valable pour la période du 16/07/2015 au 30/06/2016, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le 05/01/2016
à VENELLES

L'Assureur
par délégation, l'Agent Général

Cabinet FIORE Jean-Marc
Imm le Cézanne - Rond Point de la Gare
13770 Venelles
Tel 04 42 54 92 99 Fax 04 42 54 82 54
Siret 423 160 530 0014 - APE 6622Z
N°ORIAS: 07011322-www.orias.fr

